



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 31 janvier 2024

Service Environnement, Eau, et Forêts
Unité Aménagement des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Olivier BARDOU
Fonction : Chef d'unité
Tél. : 04 79 71 72 33
Mél : olivier.bardou@savoie.gouv.fr

Liste des destinataires in fine

COURRIER ENVOYÉ PAR VOIE DE MESSAGERIE

Objet : Affichage d'une décision de M. le Préfet de Savoie accordant à titre dérogatoire des reports d'échéances pour 12 digues domaniales de protection contre les inondations sur le territoire des communes de Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Aiton, Chamousset, Chateauneuf, Saint-Pierre d'Albigny, Saint-Jean-de-La-Porte, Coise Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Arbin, Montmélian, Portes-de-Savoie, Saint-Hélène-sur-Isère, Bourgneuf, Planaise et La Chavanne.

Réf. : arrêté préfectoral n°2024 -0028 en date du 22/01/2024

PJ : 1 copie de la décision préfectorale
1 certificat d'affichage à me retourner rempli

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n°2024 -0028 en date du 22/01/2024 concernant la procédure citée en objet.

Une copie de cet arrêté doit être déposée aux archives de la mairie et demeurer à la disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

Par ailleurs, il vous appartient d'afficher dans les panneaux d'information prévus à cet effet, **pendant une durée minimum d'un mois**, un extrait de la présente décision, afin d'assurer l'information des tiers et conformément aux dispositions de publicité du présent arrêté.

Le certificat d'affichage de l'observation de cette formalité devra également être dressé par vos soins à l'aide de l'imprimé joint, dont je vous remercie de me renvoyer un exemplaire, à l'issue du délai d'affichage ci-dessus prescrit.

Le responsable de l'unité Aménagement des
Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

Signature
numérique de
Bardou Olivier
Date : 2024.01.31
09:54:06 +01'00'



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2024-0028 en date du **22 JAN. 2024**

accordant à titre dérogatoire à la demande du Syndicat de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)

un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement,
un report d'échéance de la caducité des autorisations existantes et de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

pour 12 digues domaniales de protection contre les inondations

sur le territoire des communes de Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Aiton, Chamousset, Chateauneuf, Saint-Pierre d'Albigny, Saint-Jean-de-La-Porte, Coise Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Arbin, Montmélian, Portes-de-Savoie, Saint-Hélène-sur-Isère, Bourgneuf, Planaise et La Chavanne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 24 juillet 2009, portant classement de la digue de l'Isère, rive gauche, du pont Albertin à Grignon au pont de l'autoroute A430 à Tournon , en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009, portant classement de la digue de l'Isère, rive gauche, du pont Royal à Chamousset au confluent du Gelon, en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-062, n°2012-063, n°2012-064, n°2012-065, n°2012-066, n°2012-067, n°2012-068, n°2012-069, n°2012-070, n°2012-071, n°2012-072, n°2012-073, du 29 février 2012, portant classements de digues de l'Isère et de l'Arc en combe de Savoie, en application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0340 du 4 mai 2022 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de diverses digues de l'Isère en Combe de Savoie et fixant des échéances de remise des études de dangers, notamment pour les digues constitutives des futurs systèmes SE2 et SE4 définis ci-après ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 29 décembre 2021 accordant à Monsieur le président du SISARC un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement notamment pour les digues visées par le présent arrêté ;

Vu les demandes en date du 28 juin 2023, de Monsieur le président du SISARC, pour bénéficier d'un report de plusieurs mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures d'un ensemble de 7 digues de protection en vue de les régulariser en systèmes d'endiguement ;

Vu l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur et des outre-mer (DMAT) en date du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations du SISARC reçues le 16 janvier 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que ces ouvrages figurent sur la carte d'État Major ;

Considérant que ces ouvrages sont reconnus de l'administration et peuvent à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité ;

Considérant que ces digues ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé ;

Considérant que les ouvrages existants sont réguliers et ne représentent pas de danger ou inconvénients grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 puisqu'une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue pour chacun des ouvrages visés précédemment ;

Considérant que les difficultés pour faire réaliser les études de dangers dans les délais prorogés sont indépendantes de la volonté de la collectivité ayant la compétence GEMAPI qui se voit dans l'incapacité matérielle de fournir les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas au demandeur de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation, notamment les études de dangers ;

Considérant que les études sont en cours de réalisation ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause d'une part la réalisation des études de dangers qui permettront d'améliorer la connaissance des ouvrages et d'autre part les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est nécessaire de déroger aux échéances relatives à la fin d'exonérations de la responsabilité définie au IV du R.562-14 et de caducité des autorisations des digues antérieures définies au VI du même article en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé afin de permettre la régularisation des ouvrages et leur surveillance en vue d'assurer la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Ouvrages concernés

Les ouvrages digues objet du présent arrêté, que le bénéficiaire s'engage à régulariser en systèmes d'endiguement sont les suivantes :

- Digue de l'Isère rive droite depuis le raccordement entre la D 1090 et la RN 90 jusqu'au pont de l'A430 (pont de Tournon) – notée RD1 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive droite du Pont de l'A430 (pont de Tournon) à la Confluence avec le torrent de la Lavanche - notée RD2 dans l'annexe jointe,

- Digue de l'Isère rive droite de la confluence avec le torrent de la Lavanche jusqu'au pont Morrens (verrou de Montmélian) comprenant aussi les digues de la Bialle ou digue de Pau – notée RD3 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive droite du pont-seuil Mollard (de la RD 923) au pont de la voie ferrée à Francin – notée RD4 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive droite, du pont de la voie ferrée de Francin à la limite entre le département de la Savoie et le département de l'Isère située à proximité de l'aire de repose des Marches – notée RD5 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive gauche du pont de l'A430 (pont de Tournon) au pont de Frontenex – notée RG2 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive gauche, du pont de Frontenex à la confluence Arc-Isère – notée RG3 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive gauche, du pont Royal à la confluence Gelon-Isère – notée RG4 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive gauche, de 430 mètres à l'amont du pont de Saint-Pierre jusqu'à environ 2000 mètres à l'amont du pont Morens à Planaise – notée RG5 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Isère rive gauche, de environ 2000 mètres à l'amont du pont Morens (sur Planaise) jusqu'au pont Morens à La Chavanne – notées RG6 dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Arc rive gauche, de 350 mètres en aval du pont d'Aiton (pont de la RD 925) jusqu'au pont de la RD 102 à Chamousset – notée Arc RG dans l'annexe jointe,
- Digue de l'Arc rive droite, de 850 mètres en aval du pont d'Aiton (pont de la RD 925) jusqu'au pont de la RD 102 à Chamousset – notée Arc RD dans l'annexe jointe.

Les digues étant domaniales, le bénéficiaire de la présente dérogation sera considéré comme gestionnaire à compter de la date de prise d'effet de la mise à disposition relative aux ouvrages domaniaux.

La cartographie des ouvrages est jointe en annexe. Les ouvrages RD0, RG1 et RG8 de l'annexe ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 1er sont surveillées et maintenues par le bénéficiaire dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le SISARC effectuée pour chacune des digues tous les ans, jusqu'à leur régularisation en système d'endiguement :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conforme aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;

- un rapport de surveillance, conforme aux dispositions du 4° de l'article R. 214- 122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet de la Savoie dans un délai d'un mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance ou au plus tard au 31 décembre de l'année.

Ces prescriptions pourront, le cas échéant, être atténuées lorsque le bénéficiaire montrera qu'elles ne sont plus nécessaires, par exemple au vu de l'étude de dangers produite pour la régularisation en système d'endiguement.

Article 3 : Surveillance en crue et Visite consécutive à une crue

Dès que les cours d'eau de l'Arc et de l'Isère sont déclarés en crue (vigilance orange sur Vigicrue) le bénéficiaire assure une surveillance des ouvrages et transmet un point de situation régulier aux autorités.

Dans les jours qui suivent la survenue d'une crue au droit des ouvrages visés par le présent arrêté, une visite de surveillance est mise en place et fait l'objet d'un rapport transmis sous trois mois au Préfet de la Savoie.

Article 4 : Échéance de dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire peut déposer avant le 31 décembre 2024, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau et pour chacun des ouvrages mentionnés à l'article premier, des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et notamment les études de dangers qui seront alors instruits sous la forme simplifiée prévue au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement sous réserve que la demande ne concernent aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants, au sens du I de l'article R. 181-46.

Article 5 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures et de l'exonération de responsabilité

Le bénéficiaire bénéficie, à titre dérogatoire, d'un report de l'échéance de caducité des autorisations des digues objet du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière

formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

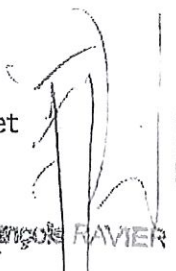
Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies des communes concernées.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

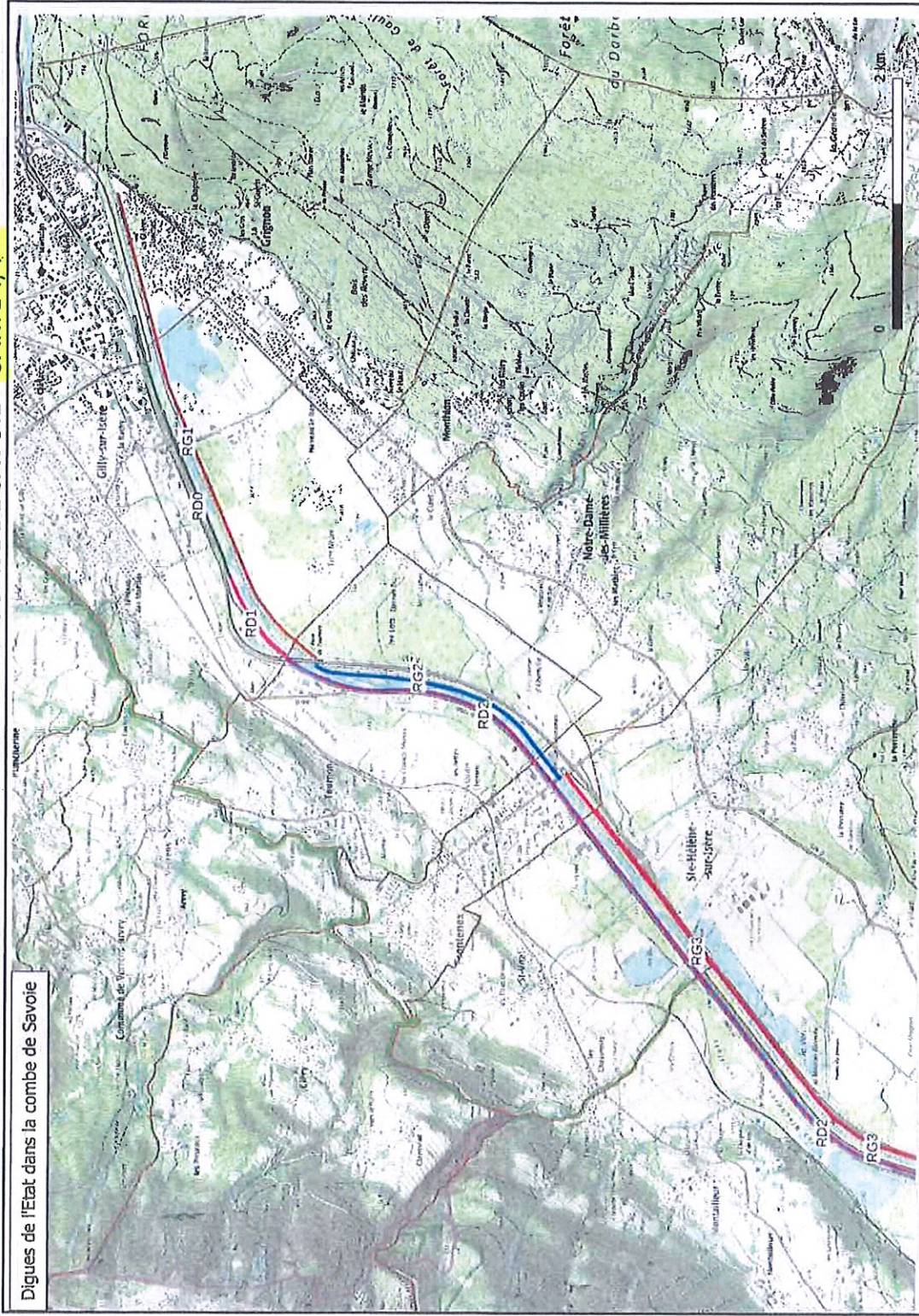
Article 8 : Exécution et notification

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

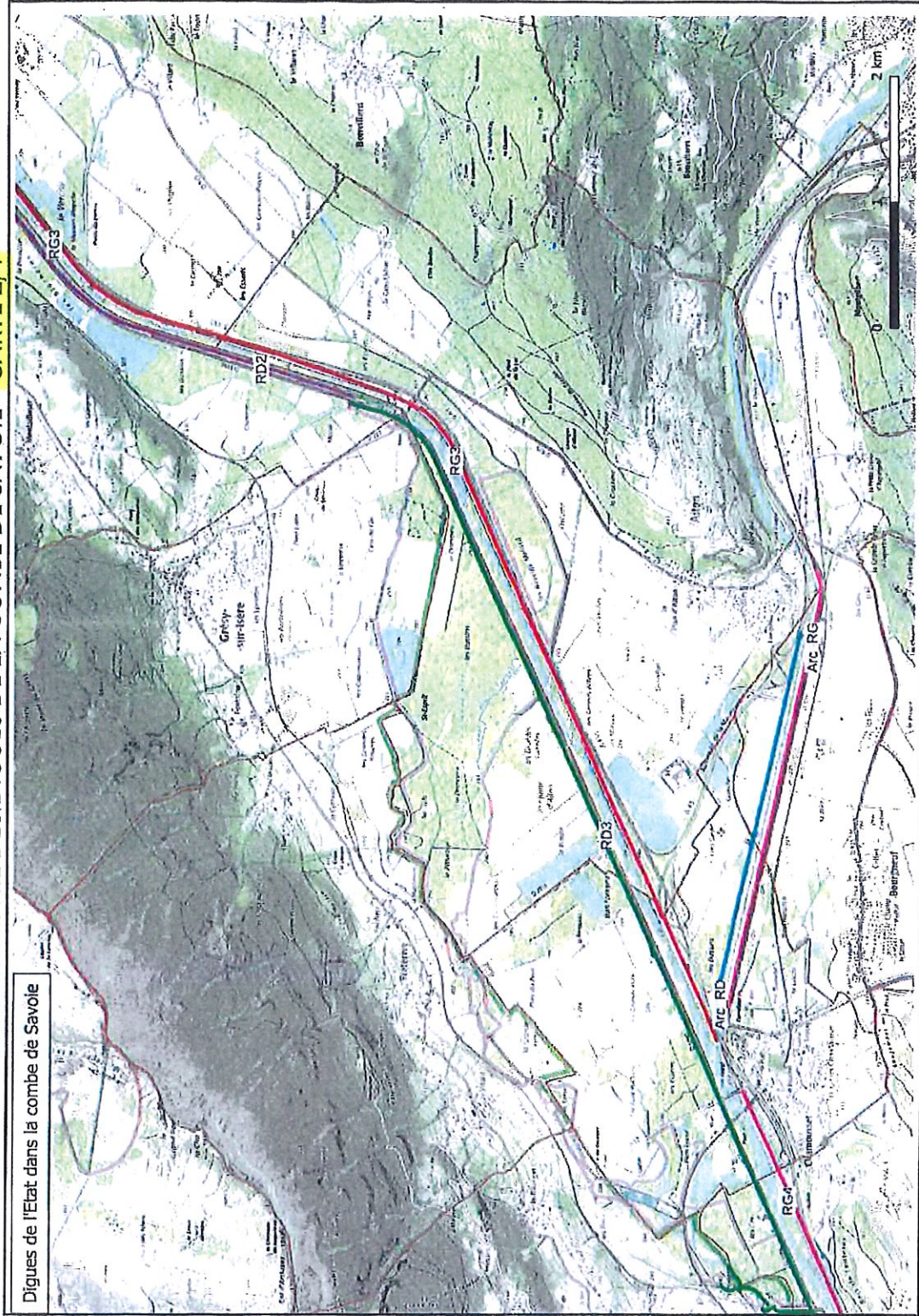
Le préfet


François RAVIER

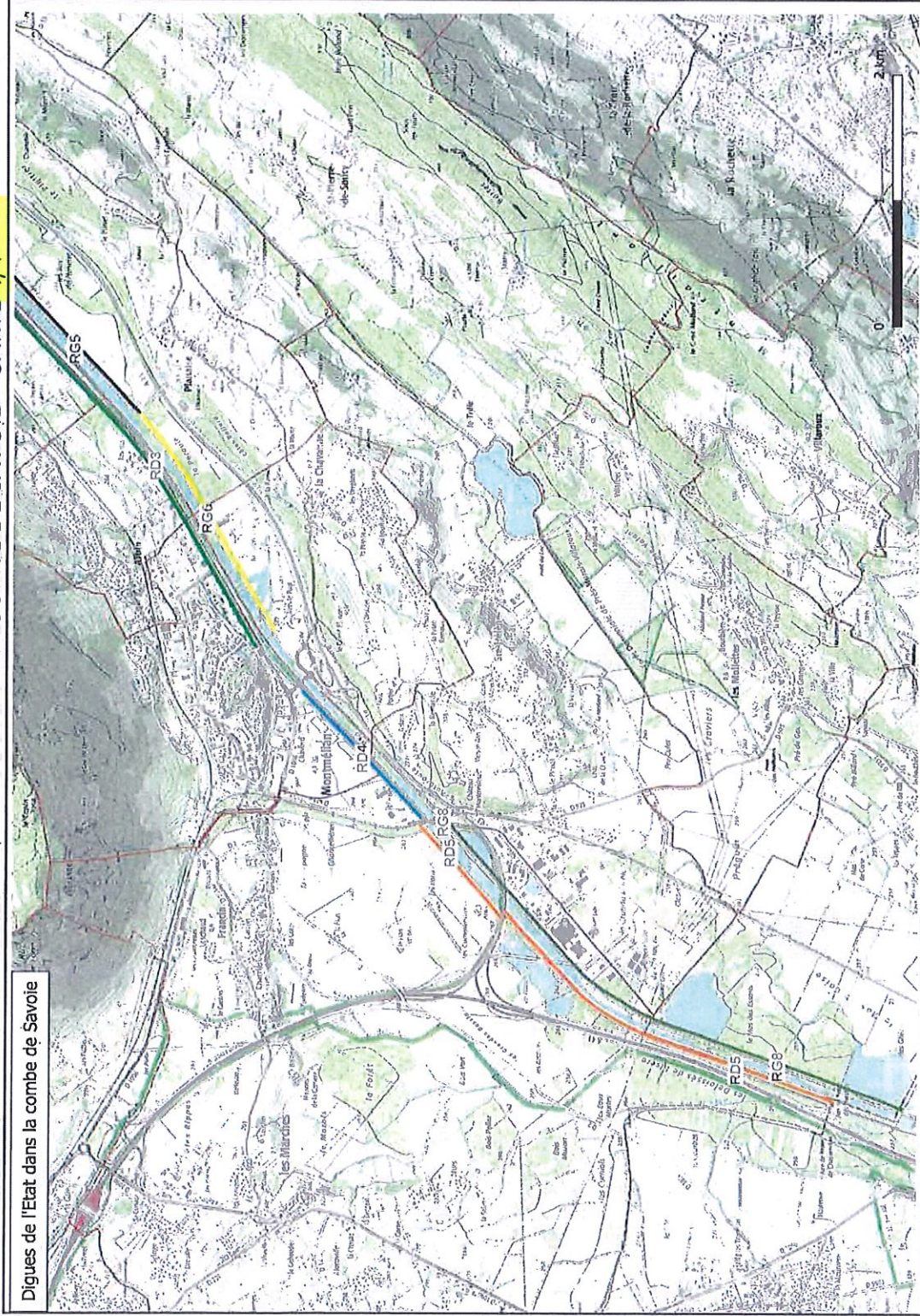
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2024-0028
CARTOGRAPHIE DES DIGUES DE LA COMBE DE SAVOIE - CARTE 1/4



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2024-0028.
CARTOGRAPHIE DES DIGUES DE LA COMBE DE SAVOIE – CARTE 2/4



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2024-0028
CARTOGRAPHIE DES DIGUES DE LA COMBE DE SAVOIE – CARTE 4/4



Liste des destinataires :

Maire des communes de :

Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Aiton,
Chamousset, Chateauneuf, Saint-Pierre d'Albigny, Saint-Jean-de-La-Porte,
Coise Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Arbin, Montmélian, Portes-de-Savoie,
Saint-Hélène-sur-Isère, Bourgneuf, Planaise et La Chavanne.

Handwritten notes in blue ink, partially illegible.

Handwritten signature or note in blue ink.